

**INSTRUCTION N° 62-75 - A 6  
du 5 Juin 1962**

CLASSEMENT <b>A 6</b>
--------------------------

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU D 1

Numéro dans les séries spéciales :  
**846 TM**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n° .....	du .....

**SERVICE DES AMENDES  
ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES**

**MISE A JOUR DE L'INSTRUCTION GENERALE A 6**

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

Les Comptables du Trésor vont recevoir par envoi séparé la troisième mise à jour de l'instruction générale A 6 sur le service des amendes et condamnations pécuniaires.

Cette mise à jour vise :

- 1° — à intégrer dans l'instruction générale A 6 les instructions modificatives notifiées aux Comptables du Trésor depuis la précédente mise à jour ;
- 2° — à porter à la connaissance de ces Comptables de nouvelles dispositions complétant ou modifiant cette instruction.

Ces nouvelles dispositions concernent essentiellement les conséquences, en ce qui concerne le recouvrement des amendes, de la réforme de la procédure pénale réalisée depuis 1958. A ce titre, la mise à jour comprend toutes les dispositions qui ne soule-

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	TPG	DOM	TGP	RF	P	TGA	RFA
-----	-----	-----	-----	----	---	-----	-----

DIFFUSION

GT

27

**INSTRUCTION**  
**N° 62-75 - A 6**  
**du**  
**5 juin 1962.**

vaient pas de difficultés d'interprétation, ou pour lesquelles les difficultés apparues ont pu être réglées en accord avec le Ministère de la Justice. Certaines dispositions, dont l'interprétation a soulevé des problèmes non encore réglés avec le Ministère de la Justice, seront notifiées ultérieurement.

Les dispositions nouvelles de la mise à jour concernent, en outre, de nombreux points particuliers du service, notamment :

- les réparations allouées aux diverses collectivités publiques autres que l'Etat ;
- la majoration des amendes pénales instituées au profit du fonds de garantie automobile ;
- la procédure de l'amende de composition en matière de répression des fraudes ;
- les droits de poste en matière criminelle, correctionnelle et de police ;
- les droits de plaidoirie relatifs aux affaires pénales ;
- les amendes administratives en matière de répartition des produits industriels et de l'énergie ;
- les transactions en matière forestière et de pêche fluviale ;
- l'amnistie en matière d'amende de composition ;
- la notification des grâces accordées ;
- le privilège et l'hypothèque légale du Trésor ;
- le recouvrement des réparations allouées au Trésor à la suite de détournements d'objets saisis en garantie du recouvrement de créances fiscales, ou à la suite de remises de chèques sans provision en paiement de ces créances ;
- la garantie du paiement des condamnations pécuniaires prononcées contre des conducteurs de véhicules qui se trouvent hors d'état de justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire français.

*Le Directeur de la Comptabilité Publique,*  
**MARTIAL-SIMON**